

VD_GERICHTE ZI17.011581 vom 12. April 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-04-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI17.011581

FR: VD_GERICHTE ZI17.011581 du 12 avril 2019

IT: VD_GERICHTE ZI17.011581 del 12 aprile 2019

Erwägungen

E. 1

a) Le for des litiges du droit de la prévoyance professionnelle est au siège ou domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité [LPP ; RS 831.40]). b) Chaque canton doit désigner un tribunal qui connaît, en dernière instance cantonale, des contestations opposant les institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit (art. 73 al. 1 LPP). Dans le canton de Vaud, cette compétence est dévolue à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal (art. 93 al. 1 let. c de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; BLV 173.36)).

- 10 - c) L'acte introductif d'instance revêt la forme d'une action (ATF 115 V 224 et 239, 117 V 237 et 329 consid. 5d, 118 V 158 consid. 1, confirmés par ATF 129 V 450 consid. 2). Faute pour la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) de trouver application en matière de prévoyance professionnelle, il y a lieu d'appliquer sur le plan procédural les règles des art. 106 ss LPA-VD sur l'action de droit administratif. d) En l'espèce, l'action du demandeur, formée devant le tribunal compétent à raison du lieu du siège de la défenderesse, est recevable à la forme. Il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2

Le litige a pour objet la question de savoir si le demandeur peut prétendre au versement en espèces de sa prestation de sortie.

E. 3

a) A teneur de l'art. 5 al. 1 de la loi fédérale du 17 décembre 1993 sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LFLP ; RS 831.42), l'assuré peut exiger le paiement en espèces de la prestation de sortie : a. lorsqu'il quitte définitivement la Suisse ; l'art. 25f est réservé ; b. lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire ; c. lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré. b) En vertu de l'art. 25f al. 1 LFLP – entré en vigueur le 1er juin 2007 –, l'assuré ne peut exiger le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse visé à l'art. 5 al. 1 let. a LFLP qu'il a acquis selon l'art. 15 LPP, au moment de sa sortie de l'institution de prévoyance : a. s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales d'un Etat membre de la Communauté européenne ; b. s'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité selon les dispositions légales de l'Islande et de la Norvège ;

- 11 - c. s'il réside au Liechtenstein. c) L'interdiction du paiement en espèces de la prestation de sortie dans les cas prévus à l'art. 25f LFLP ne s'applique qu'à la partie de la prestation qui relève de la prévoyance professionnelle obligatoire. Pour autant que les conditions de l'art. 5 al. 1 let. a LFLP sont remplies, la partie de la prestation qui relève de la prévoyance surobligatoire peut être librement reversée. Cela a pour conséquence que les institutions de prévoyance doivent être en tout temps en mesure de déterminer la part obligatoire et la part surobligatoire de la prestation de sortie (cf. Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 96 du 18 décembre 2006 ; voir également ISABELLE VETTER-SCHREIBER, BVG FZG Kommentar, 3e éd. 2013, n.

E. 4

a) Avec la restriction introduite à l'art. 25f al. 1 let. a LFLP à la possibilité de demander le versement en espèces de l'avoir de vieillesse dans le cas d'un assuré qui quitte définitivement la Suisse, le droit interne a intégré un principe de droit communautaire consacré à l'art. 10 par. 2 du Règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à

- 12 - l'intérieur de la Communauté (ci-après: règlement n° 1408/71). En effet, bien que le paiement en espèces de l'avoir de vieillesse ne constitue de prime abord pas une prestation de vieillesse et encore moins une prestation de survivants ou d'invalidité, l'art. 1 let. t du règlement n° 1408/71 assimile expressément les versements effectués à titre de remboursement de cotisations – lesquels peuvent être également considérés comme des versements en espèces de la prestation de sortie (FF 1999 5647, n° 273.233.3) – aux « prestations », « pensions » et « rentes ». Il s'ensuit que le remboursement des cotisations versées pour l'acquisition d'un droit aux prestations susmentionnées entre dans le champ d'application matériel du règlement n° 1408/71 (ATF 137 V 181 consid. 4.2). b) L'art. 10 par. 2 du règlement n° 1408/71 pose le principe que si la législation d'un Etat membre subordonne le remboursement de cotisations à la condition que l'intéressé ait cessé d'être assujéti à l'assurance obligatoire, cette condition n'est pas réputée remplie tant que l'intéressé est assujéti à l'assurance obligatoire en vertu de la législation d'un autre Etat membre (principe d'assimilation). L'interdiction du remboursement des cotisations pour le motif que l'obligation d'assurance est maintenue dans un autre Etat membre transpose au domaine de la sécurité sociale un principe appliqué par ailleurs en matière de marché du travail, en ce sens que le territoire pertinent pour définir l'obligation d'assurance n'est plus l'espace national, mais bien l'espace communautaire. Par conséquent, si l'existence d'une obligation d'assurance constitue une entrave au sens de la législation de l'Etat prévoyant la possibilité d'un remboursement, celle-ci doit également être exclue si le système d'assurance de l'Etat de destination prévoit également une obligation d'assurance (ATF 137 V 181 consid. 4.3). c) Il convient d'ajouter que le remboursement des cotisations entraîne pour l'assuré la perte de la protection de sécurité sociale qu'il a acquise. Aussi, l'interdiction du remboursement a pour effet de protéger l'assuré de lui-même et, le cas échéant, de le contraindre à maintenir sa prévoyance vieillesse contre son gré. La limitation de la possibilité de

- 13 - demander le remboursement des cotisations a également pour objectif de protéger l'Etat des éventuels risques liés au versement de prestations d'assistance. Avec le principe d'assimilation, la protection découlant de l'obligation d'assurance est étendue d'un simple Etat membre à l'entier de l'espace communautaire. Pour déterminer si l'obligation

d'assurance d'un travailleur (salarié ou non salarié [art. 2 par. 1 du règlement n° 1408/71]) couvre les mêmes risques que ceux définis par l'institution dans laquelle le remboursement des cotisations est demandé, il est nécessaire de vérifier si les deux régimes d'assurance couvrent les mêmes risques que ceux énoncés à l'art. 4 du règlement 1408/71 (ATF 137 V 181 consid. 4.4). d) Par décision n° 1/2012 du Comité mixte du 31 mars 2012 (RO 2012 2345), le contenu de l'Annexe II à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse, d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (Accord sur la libre circulation des personnes, ALCP; RS 0.142.112.681) a été actualisé avec effet au 1er avril 2012. A cette occasion, il a été convenu, en particulier, que les parties à l'accord appliqueraient désormais entre elles le Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (ci-après: règlement n° 883/2004 ; RS 0.831.109.268.1) en lieu et place du règlement n° 1408/71. L'art. 5 let. b introduit par le règlement n° 883/2004 étend le principe d'assimilation à tout fait ou événement auquel la législation applicable attribue des conséquences juridiques. Il prévoit que si, en vertu de la législation de l'Etat membre compétent, des effets juridiques sont attribués à la survenance de certains faits ou événements, cet Etat membre tient compte des faits ou événements semblables survenus dans tout autre Etat membre comme si ceux-ci étaient survenus sur son propre territoire. Le principe posé par cette disposition n'est toutefois pas illimité. Le considérant 11 du Préambule du règlement n° 883/2004 prévoit que l'assimilation de faits ou d'événements survenus dans un Etat membre ne peut en aucune façon rendre un autre Etat membre compétent ou sa législation applicable. Le considérant 12 dudit Préambule stipule, quant à lui, que compte tenu de la proportionnalité, il convient de veiller à ce que le principe d'assimilation des faits ou

- 14 - événements ne donne pas lieu à des résultats objectivement injustifiés ou à un cumul de prestations de même nature pour la même période (ATF 140 V 98 consid. 9.2). e) Ainsi qu'on l'a vu, lorsqu'un assuré quitte définitivement la Suisse pour se rendre dans un Etat membre de l'Union européenne et qu'il continue à être obligatoirement assuré contre les risques vieillesse, décès et invalidité de ce nouvel Etat, l'art. 25f al. 1 let. a LFLP n'autorise pas le versement de la part obligatoire de la prestation de sortie. Cette disposition, adoptée en raison de l'existence de l'art. 10 par. 2 du règlement n° 1408/71, conserve toute sa pertinence sous l'angle de l'art.

E. 5

Selon la demande qu'il a remplie le 19 mars 2016, le demandeur a requis le versement en espèces de sa prestation de sortie, au motif qu'il avait quitté définitivement la Suisse. a) Il ressort du dossier que le demandeur a mis un terme à ses rapports de travail avec le S._____ le 29 février 2016 pour débiter une activité indépendante en France. Le permis de frontalier (permis G) qui lui avait été délivré dans le cadre de cette activité a pris fin quant à lui le 15 avril 2017. Selon les directives de l'OFAS, le départ définitif signifie pour un étranger qu'il n'a pas de possibilité de revenir dans l'immédiat, c'est-à-dire en bénéficiant encore des avantages liés à son permis actuel ; les institutions de prévoyance ne doivent donc pas verser la prestation en espèces lorsqu'il subsiste une possibilité de retour liée au permis en cours (cf. Bulletin de la prévoyance professionnelle n° 78 du 9 décembre 2004, ch. 463). Aussi y a-t-il lieu d'admettre que le demandeur a quitté définitivement la Suisse à compter du 16 avril 2017 et qu'il peut prétendre au versement de la part surobligatoire de sa prestation de sortie. b) En revanche, le demandeur ne saurait prétendre

au versement de la part obligatoire de sa prestation de sortie. Tout au long de la procédure, il a allégué être assujéti en France au Régime social des

- 15 - indépendants, respectivement à la Sécurité sociale des indépendants, et a produit divers documents destinés à établir ce fait. Il n'y a pas lieu de remettre en cause les déclarations du demandeur à ce sujet. Or, comme on l'a vu précédemment, lorsqu'une personne demeure assujéti à une assurance sociale obligatoire dans un Etat membre de l'Union européenne, le paiement en espèces de la part obligatoire de la prestation de sortie n'est pas possible. Le montant concerné doit rester bloqué en Suisse jusqu'à ce que l'assuré ait atteint l'âge ordinaire de la retraite. c) D'après le décompte de sortie au 29 février 2016, le demandeur disposait d'une prestation de sortie dont la part surobligatoire s'élevait à 15'678 francs. Compte tenu d'un taux d'intérêt de 1,25 % du 29 février au 31 décembre 2016 et de 1 % du 1er janvier 2017 au 1er février 2019 (soit 495 fr. 30 [cf. art. 12 de l'ordonnance du 18 avril 1984 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité {OPP 2 ; RS 831.441.1} en corrélation avec l'art. 15 al. 2 LPP]) et de la déduction de l'impôt à la source (soit 544 fr. 60), c'est un montant de 15'628 fr. 70 que la défenderesse a versé le 1er février 2019 sur le compte bancaire du demandeur, montant dont il n'y a pas lieu de remettre en cause le bien- fondé.

E. 6

En sus du versement de sa prestation de sortie, le demandeur formule à l'encontre de la défenderesse des prétentions en réparation du préjudice économique et du tort moral subis. Il explique que le retard engendré par le non-paiement de sa prestation de sortie et les procédures qu'il a dû entreprendre pour faire valoir ses droits lui ont causé un manque à gagner et l'ont empêché de développer les activités proposées par son entreprise. Cela étant, de telles prétentions ne relèvent pas spécifiquement de la prévoyance professionnelle. En effet, il s'agit manifestement de prétentions qui sont du ressort de la responsabilité civile et qui doivent faire l'objet d'une action en responsabilité civile. Une action en responsabilité civile intentée contre une institution de prévoyance n'est toutefois pas recevable devant les autorités juridictionnelles désignées à l'art. 73 LPP. La Cour de céans n'est par conséquent pas compétente pour connaître des prétentions en réparation

- 16 - du préjudice économique et du tort moral subis élevées par le demandeur à l'encontre de la H._____ (cf. TFA B 93/03 du 27 avril 2004).

E. 7

a) Dans la mesure où elle est recevable, la demande formée par le demandeur – partiellement bien fondée – doit être partiellement admise, en ce sens qu'il est constaté que le demandeur a droit au versement de la part surobligatoire de sa prestation de sortie. A cet égard, il y a lieu de prendre acte de l'acquiescement partiel de la défenderesse et du fait qu'elle a versé en cours de procédure le montant de 15'628 fr. 70 auquel le demandeur peut prétendre à ce titre. b) La procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP), il ne sera pas perçu de frais de justice. c) Bien que le demandeur obtienne partiellement gain de cause, il ne saurait être donné suite à ses conclusions en dépens dans la mesure où les conditions imposées par la jurisprudence pour allouer exceptionnellement des dépens à celui qui agit dans sa propre cause sans l'assistance d'un avocat ne sont pas remplies (ATF 133 III 439 consid. 4 ; TF 9C_865/2011 du 18 avril 2012 consid. 4). Il est le lieu de rappeler que l'indemnité de dépens est destinée à couvrir des frais effectifs et non pas à rémunérer celui qui se défend lui-même pour le temps qu'il consacre à son affaire (cf. BERNARD CORBOZ,

Commentaire de la LTF, 2e éd., Berne 2014, n°15 ad art. 68 LTF). d) Bien que la H._____ obtienne partiellement gain de cause, elle ne peut prétendre à des dépens de la part du demandeur. En effet, selon la jurisprudence, l'assureur social qui obtient gain de cause devant une juridiction de première instance n'a pas droit à des dépens, y compris dans une procédure d'action en matière de prévoyance professionnelle, sous réserve du cas où la partie demanderesse a agi de manière téméraire ou témoigné de légèreté (ATF 126 V 143 consid. 4), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

- 17 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.